
**Social Assistance Recipients' Tax Credit
Eligibility Regulation**

Regulation 219/92
Registered December 4, 1992

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Income Tax Act*; (« *Loi* »)

"**budgeted amount**" means the annual amount allowable under *The Employment and Income Assistance Act* to an individual and qualified relations calculated according to their circumstances and before consideration of their financial resources; (« *montant prévu* »)

"**federal Act**" means the *Income Tax Act* (Canada); (« *loi fédérale* »)

"**qualified relation**" of an individual means a person who is the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year in question. (« *proche admissible* »)

M.R. 190/96; 178/2004

**Règlement sur l'admissibilité des bénéficiaires
d'aide sociale au crédit d'impôt**

Règlement 219/92
Date d'enregistrement : le 4 décembre 1992

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*. ("Act")

« **loi fédérale** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("federal Act")

« **montant prévu** » Montant annuel pouvant être accordé, en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, à un particulier et à ses proches admissibles et qui est calculée en fonction de leur situation avant évaluation de leurs ressources financières. ("budgeted amount")

« **proche admissible** » Conjoint visé ou conjoint de fait d'un particulier à la fin d'une année d'imposition donnée. ("qualified relation")

R.M. 190/96; 178/2004

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 190/96; 178/2004.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 190/96; 178/2004.

Eligibility for tax credit

2 An individual is eligible for a refundable tax credit for a taxation year under subsection 5(1) of the Act if neither the individual nor a qualified relation of the individual received an amount under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act* in the year.

M.R. 190/96; 178/2004

Pro-rated deduction

3 Where an individual or a qualified relation of an individual receives an amount under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act*,

(a) for less than the full year; or

(b) for an amount that is less than the budgeted amount;

the individual is entitled to a pro-rated deduction under section 5 of the Act, calculated in accordance with the following formula:

$$D = C \times E$$

Where:

D is the amount of the deduction which can be claimed by the individual under this section;

C is the deduction that would be otherwise available to the individual under section 5 of the Act if subsection 5(2) of the Act did not apply;

E is the eligibility fraction as determined in section 4.

M.R. 190/96; 178/2004

Determination of eligibility fraction

4 In the formula in section 3, the fraction "E" is calculated in accordance with the following formula:

$$E = 1 - A/B$$

Where:

E is the eligibility fraction, multiplied by 100% and rounded to the nearest greater whole percentage point;

Admissibilité aux crédits d'impôt

2 Les particuliers ont droit, à l'égard d'une année d'imposition, aux crédits d'impôt remboursables visés au paragraphe 5(1) de la *Loi* à condition que ni eux ni leur proche admissible n'aient reçu au cours de l'année un montant en application de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

R.M. 190/96; 178/2004

Déductions proportionnelles

3 Ont droit à une déduction proportionnelle en vertu de l'article 5 de la *Loi* les particuliers qui reçoivent ou dont un proche admissible reçoit un montant en vertu de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, selon le cas :

a) pendant moins d'un an;

b) moindre que le montant prévu.

La déduction proportionnelle est calculée selon la formule suivante :

$$D = C \times E$$

D Montant de la déduction qui peut être déclaré par un particulier en vertu du présent article.

C Déduction à laquelle le particulier aurait droit en vertu de l'article 5 de la *Loi* si le paragraphe 5(2) de la *Loi* ne s'appliquait pas.

E Fraction d'admissibilité déterminée conformément à l'article 4.

R.M. 190/96; 178/2004

Calcul de la fraction d'admissibilité

4 L'élément « E » dans la formule prévue à l'article 3 est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$E = 1 - A / B$$

E La fraction d'admissibilité multipliée par 100 % et arrondie au pourcentage supérieur entier le plus près.

A is the total of all amounts paid under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act* to the individual or qualified relation and included in an amount reported for the year on a Form T5007 under the federal Act;

B is the individual's budgeted amount for the year less the total of all amounts paid in the year under section 5, 5.1 or 5.2 of *The Employment and Income Assistance Act* to the individual or qualified relation and not reported on a Form T5007.

M.R. 190/96

4.1 Repealed.

M.R. 190/96; 178/2004

Coming into force

5 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on January 1, 1992.

A La somme des montants accordés, en vertu de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, au particulier ou à un proche admissible et compris dans un montant déclaré pour l'année en vertu de la loi fédérale dans la formule T5007;

B Le montant prévu du particulier pour l'année, moins la somme des montants accordés au cours de l'année, en vertu de l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, au particulier ou à un proche admissible et non déclarés dans la formule T5007.

R.M. 190/96

4.1 Abrogé.

R.M. 190/96; 178/2004

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.